



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P043 du 08 novembre 2017  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande d'installation d'un aquarium d'eau de mer  
dans un centre commercial  
sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO (Corse-du-Sud)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'installation d'un aquarium d'eau de mer tropicale dans un centre commercial, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO (Corse-du-Sud), présentée le 16 octobre 2017, par la S.C.I. BALEO 2 , représentée par M François PADRONA ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 19 octobre 2017.

### **Considérant la nature du projet**

- qui consiste en la création d'un aquarium d'eau de mer d'une capacité totale de 180 m<sup>3</sup> visant à exposer au public des poissons tropicaux au sein du futur centre commercial de la zone industrielle de Baléone située sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO (2A).
- qui nécessite la réalisation de travaux prévus en 4 phases:
  - phase 1 : construction du local technique (R-1), de l'aquarium au rez de chaussée et de la deuxième zone technique au R+1 ;
  - phase 2 : mise en place de l'installation technique permettant le fonctionnement de l'aquarium (étanchéité, tuyauterie, finitions, etc.) ;
  - phase 3 : mise en fonctionnement de l'installation (filtration, traitement de l'eau, éclairage, électricité, aquariums de quarantaine..) ;
  - phase 4 : empoissonnement de l'aquarium.

- qui comprend :

- l'utilisation de 20 m<sup>3</sup> d'eau de mer par semaine, soit 80 m<sup>3</sup> par mois pompés par camion citerne au niveau du ponton de la Parata (Ajaccio -2A) afin de renouveler l'eau de mer du grand aquarium et des aquariums de quarantaine (d'une capacité totale de 13,6 m<sup>3</sup>) ;
- **le rejet d'environ 20 m<sup>3</sup> dans le réseau d'assainissement collectif pour lequel l'Agence Régionale de Santé indique que le pétitionnaire devra saisir la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), en qualité de personne publique ayant la compétence en matière de transport et d'épuration des eaux usées, d'un dossier de demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article L.133-10 du Code de la Santé Publique ;**

- qui prévoit le stockage des poissons morts dans un congélateur d'équarissage réservé à cet effet et leur évacuation par une société d'équarissage ;

- qui relève de la rubrique 1° (ICPE) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

#### **Considérant la localisation du projet :**

- au rez de chaussée de la future galerie commerciale de Baleone, dans un secteur anthropisé de la commune de SARROLA-CARCOPINO (2A) ;

- au niveau du ponton de la Parata (pour ce qui concerne le pompage de l'eau de mer), à proximité d'activités de pisciculture situées en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 ("Punta Di Parata") et en Zone Natura 2000 (« Golfe d'Ajaccio ») peu susceptibles d'être impactées par le projet en l'absence de rejet dans le milieu naturel.

#### **Considérant les incidences du projet sur le milieu :**

- qui, au regard de la localisation du projet au sein d'un centre commercial, du prélèvement d'eau de mer à proximité d'une zone destinée aux activités de pêche, de l'exposition de poissons faisant l'objet, le cas échéant, d'un permis CITES, des mesures prévues pour éviter et réduire les impacts (traitement réglementaire avant rejet dans le réseau d'assainissement, espèces non invasives, mesures spécifiques d'élimination des déchets, etc. ) et des renseignements fournis par le pétitionnaire, ne sont pas susceptibles d'impacts significatifs sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de demande d'installation d'un aquarium d'eau de mer tropicale dans le centre commercial de Baleone, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO (Corse-du-Sud), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le directeur et par délégation**

**Le directeur**

La directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

*Signé*

**Sylvie LEMONNIER**

**Voies et délais de recours**

**1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**-Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie